***L’usage thérapeutique du cannabis et les droits fondamentaux : retour rapide sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) soulevée au soutien des intérêts d’une adhérente de NORML France par-devant le Tribunal correctionnel de MELUN en février 2021***

Mise à jour du 20.02.2021



Suite à une dénonciation anonyme, l’adhérente est poursuivie pour 17 plants de cannabis, et 494 grammes d’herbes de cannabis.

- le Droit applicable

Elle se trouve ainsi poursuivie pour des faits de détention de stupéfiants (**article 222-37 du Code pénal**) et non pour usage (**l’article 3421-1 du Code de la Santé Publique**).

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006417724/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038369274/>

Cette distinction est importante puisque les fondements juridiques et les conséquences différents (en particulier eu égard à la QPC soulevée).

En effet, le (simple) consommateur de produits stupéfiants n'est pas pénalement sanctionné comme un délinquant selon le code pénal.

C’est ainsi que par Arrêt de la chambre criminelle, la Cour de cassation a jugé que la qualification d’usage illicite de produits stupéfiants exclut celle de détention de tels produits si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu (Cass. Crim. 14 mars 2017, n° 16-81805)

Lien : <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/03/fl2903vt1681805.pdf>

La loi distingue, en effet, l'usage de stupéfiants de leur détention.

Pour rappel, l'article L. 3421-1 du code de la santé publique indique que l'usage illicite de stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement.

Alors que l'article 222-37 du code pénal réprime le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants par une peine de dix ans d'emprisonnement et de **7.500.000 euros d'amende.**

Ce dernier article punit une forme de participation à un trafic, en sanctionnant le transport, la détention, l’offre, la cession et l’acquisition, ainsi que l’emploi de produits stupéfiants ; autrement dit, la distribution de ces produits (par opposition à la vente au détail incriminée à l’article 222-39 et à l’importation et à l’exportation de l’article 222-36).

A cet égard, la Cour de cassation a rappelé que : *«* en réprimant spécifiquement l'usage illicite de stupéfiants, pour consommation personnelle, le législateur a entendu ne pas sanctionner lesdits usagers pour les délits de l'article 222-37 du code pénal sur le trafic de stupéfiants dès lors que tout consommateur est nécessairement tenu d'acquérir et de transporter ces stupéfiants *».*

Au surplus, elle a affirmé le principe suivant :

*«* les dispositions spéciales du premier de ces textes *[l'article L. 3421-1 du code de la santé publique]*, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application du second *[l'article 222-37 du code pénal]*, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu *».*

Sur la demande de requalification

Il a été sollicité dans l’intérêt de l’adhérente une requalification par la juridiction, celle-ci n’étant pas tenue par la qualification du Ministère Public et les juges ayant l’obligation de donner la juste qualification juridique aux faits.

Le Tribunal n’a pas jugé utile de faire droit à cette demande de requalification des faits de détention en usage, très probablement compte tenu de 2 éléments factuels suivants :

- la déclaration de son co-locataire ;

- l’importance des quantités saisies ;

- l’importance du matériel saisi nécessaire à la floraison ;

Sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité

C’est dans ce contexte qu’il a été développé, avant toute défense au fond, la QPC portant sur le point de savoir si, en substance, les **articles 3421-1 du Code de la Santé Publique et article 222-37 du Code pénal** sont ou non conformes au droit à la protection de la santé (**Préambule de la Constitution de 1946** et au principe de nécessité des peines **au visa des articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen**) dès lors qu’il s’agit d’une finalité exclusivement thérapeutique.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

Les juges se sont retirés pour délibérer et ont finalement rejeté la QPC, la considérant non-applicable aux faits d’espèces (cf. première condition de recevabilité d’une QPC).

Motif à mon sens fallacieux puisque malgré le refus de qualification, la QPC vise et l’usage et la détention de manière alternative.

Cela étant précisé, le motif du rejet peut également être apprécié sous un angle positif, savoir qu’il peut être considéré **que dans l’hypothèse où l’adhérente aurait été poursuivie exclusivement pour usage de cannabis à fins thérapeutiques, alors la QPC aurait été transmise.**

Cependant, il n’est pas à exclure que dans un tel cas, la même juridiction aurait retoqué la présente QPC au motif que les questions sont dépourvues de caractère sérieux (3e condition de recevabilité d’une QPC).

Enfin, dans la présente QPC, la 2e condition de recevabilité ne pose aucune difficulté dans la mesure où les questions posées n‘ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Pour mémoire, les conditions de transmission d’une QPC sont visées à l’article 23-2 de l'Ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958.

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000021450778/>

**En tout état de cause, il serait opportun que cette QPC puisse être déposée au soutien des intérêts d’autres usagers de cannabis à des fins thérapeutiques, puisque plus les juges seront amenés à statuer sur la question, plus il y aura de chances qu’une juridiction y fasse droit.**

Si vous êtes dans cette situation, n’hésitez pas à nous contacter.

*Cet article est dédié à Renaud Colson, professeur de droit et Eric Correira.*

<https://www.ericcorreia.fr/>

https://www.univ-nantes.fr/renaud-colson-2